

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL
DE LA VILLE DE SCOTSTOWN**

**SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE
VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI
1^{er} SEPTEMBRE 2020 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :**

Les conseillers : Mesdames Cathy Roy ainsi que Messieurs Martin Valcourt et Gilles Valcourt sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire.

Sont absents : Les conseillères Mesdames Noëlle Hayes et Sylvie Dubé et le conseiller Monsieur Marc-Olivier Désilets

Assiste également à la séance, Madame Monique Polard, directrice générale, présente sur les lieux.

Le quorum est constaté.

Règlement 482-20 sur les avertisseurs de fumée (résolution)

**Canada
Province de Québec
MRC du Haut St-François
Ville de Scotstown**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 482-20 - CONCERNANT LES AVERTISSEURS DE
FUMÉE ET ABROGATION DU RÈGLEMENT 230-86**

Considérant qu'il est démontré que l'installation d'avertisseurs de fumée conformes favorise l'évacuation sécuritaire des occupants et la diminution des blessures et décès dus aux incendies;

Considérant le pouvoir prévu à l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire, pour tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation, l'installation de tels équipements;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 4 août 2020;

Considérant que le projet de règlement a été présenté lors de la séance de cette même séance;

Considérant que le projet de règlement a été mis à la disposition du public, lequel a pu en obtenir copie au moins deux jours avant son adoption ;

Considérant que le projet de règlement a pour objet de remplacer notre actuel règlement sur les avertisseurs de fumée afin de s'harmoniser à celui de la Ville de Scotstown et que par conséquent, ce règlement ne prévoit aucune dépense, aucun mode de financement, ni aucune modalité de remboursement ;

En conséquence,

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu par les membres du conseil qui assistent à la séance

Que le conseil adopte le règlement numéro # 482-20 abrogeant le règlement 230-86 et qu'il y soit décrété et statué de ce qui suit :

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

ARTICLE 1 – Définition

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

Autorité compétente :

Tout membre du Service de sécurité incendie de la ville de Saint-Hyacinthe.

Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour déclencher dès la détection de fumée dans la pièce ou la *suite* dans laquelle il est installé et qui transmet automatiquement un signal électrique, lequel déclenche un signal d'alerte ou d'alarme par le biais d'un système de détection et d'alarme incendie.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Suite :

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupées par un seul locataire ou propriétaire; comprends les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres, dortoirs et pensions de famille, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

ARTICLE 2 – Application du règlement

2.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, *logements* ou *suites* sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.

2.2 L'*autorité compétente* est responsable de l'administration du présent règlement.

ARTICLE 3 – Droits de visite

3.1 L'*autorité compétente* peut entrer dans tout bâtiment ou visiter tout lieu entre 7h et 19h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées.

3.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter aux personnes autorisées à l'article 3.1, l'accès aux fins d'inspections.

ARTICLE 4 - Exigences

Des *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-02 « *Détecteur de fumée* », doivent être installés dans chaque *suite*.

ARTICLE 5 - Installation et emplacement

5.1 Les *avertisseurs de fumée* exigés à l'article 4 doivent être installés :

- a) à chaque *étage* d'un *logement*;

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- et
- b) dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un *logement*, à l'exception des pièces où l'on dort d'un établissement de détention;
- 5.2 Les *logements* dont les chambres ne sont pas toutes munies d'*avertisseurs de fumée* électriques et *interreliés* doivent être munis d'un nombre suffisant d'*avertisseurs de fumée* de sorte que :
- a) chaque chambre soit protégée par un *avertisseur de fumée* situé à l'extérieur de la chambre à moins de 5 m de la porte de chambre en mesurant le long des corridors et en passant par les portes;
- et
- b) la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un *avertisseur de fumée* situé à ce niveau ne dépasse pas 15 m en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.
- 5.3 Afin d'éviter que l'air fasse dévier la fumée et l'empêche ainsi d'atteindre l'*avertisseur de fumée*, une distance minimale de 1 m doit être laissée entre un *avertisseur de fumée* et une bouche d'air, une thermopompe murale et un ventilateur de plafond. Pour le ventilateur de plafond, la distance de 1 m doit être mesurée à partir du bout des palmes.
- 5.4 Lorsqu'il existe des infractions reliées à la sécurité incendie et que le ou les risques ne peuvent être éliminés rapidement, l'*autorité compétente* peut exiger, à titre de mesure temporaire, si elle juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, l'installation d'*avertisseurs de fumée* supplémentaires, l'installation d'un type particulier, leur mode de fonctionnement, de les relier entre eux, en déterminer le nombre ou déterminer un endroit spécifique. Ce ou ces *avertisseurs de fumée* supplémentaires ont pour but de favoriser une détection plus rapide d'un incendie afin d'aviser plus rapidement les occupants qu'ils doivent évacuer.
- 5.5 Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés là où ils seront exposés au mouvement de l'air en cas d'incendie, et non pas au voisinage des espaces d'air non ventilé.
- 5.6 Les *avertisseurs de fumée* dans les *logements* doivent être situés entre les pièces où l'on dort et le reste de l'*étage* et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, cet endroit doit être dans le corridor.
- 5.7 Les *avertisseurs de fumée* doivent être installés au plafond à au moins 100 mm par rapport à un mur, cette distance étant mesurée du bord le plus près de l'*avertisseur* ou bien sur un mur, le bord supérieur de l'*avertisseur* étant situé entre 100 et 300 mm du plafond et conformément à la norme CAN/ULC-S553-02, « Installation des *avertisseurs de fumée* ».

ARTICLE 6 – Détecteur de fumée

- 6.1 Les *suites* des habitations peuvent être munies de *détecteurs de fumée* en remplacement des *avertisseurs de fumée* si ces détecteurs ;
- a) peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les *suites*;
- b) sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524-06 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie »;
- et
- c) font partie d'un système d'alarme incendie.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- 6.2 Un *détecteur de fumée* relié à un système d'alarme intrusion et vol n'a pas à être conforme à l'article 6.1. Ce type de détecteur est conforme au présent règlement et aux exigences concernant les *avertisseurs de fumée* s'il est muni d'une base audible.

ARTICLE 7 – Source d'énergie

- 7.1. Les *avertisseurs de fumée* installés dans un bâtiment érigé après le 4 juillet 2012 doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique. Il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'*avertisseur de fumée*.
- 7.2 Lorsque plusieurs *avertisseurs de fumée* raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un *logement*, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès que l'un d'eux est déclenché.
- 7.3 Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les *avertisseurs de fumée* peuvent être alimentés par une pile.
- 7.4 Les *avertisseurs de fumée* électriques doivent être munis d'une pile de secours comme source d'appoint :
- a) dans tout bâtiment construit ou transformé après l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- et
- b) pour tout remplacement d'*avertisseur de fumée* électrique après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 – Inspection et entretien

- 8.1 Les *avertisseurs de fumée* doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme CAN/ULC-S552-02, « Entretien et mise à l'essai des *avertisseurs de fumée* ».
- 8.2 Un *avertisseur de fumée* doit être remplacé :
- a) lorsqu'il est brisé ou défectueux;
 - b) lorsqu'il ne déclenche pas un signal d'alarme lors de présence de fumée ou lorsque le bouton d'essai est maintenu enfoncé;
 - c) lorsque le boîtier extérieur est endommagé;
 - d) lorsque le boîtier extérieur a été peint;
 - e) lorsque le boîtier est recouvert de taches de fumée ou d'une épaisse couche de graisse ou de crasse;
 - f) lorsque le couvercle du boîtier est manquant;
 - g) lorsque l'*avertisseur de fumée* déclenche souvent des alarmes intempestives qui ne sont pas dues aux fumées de cuisson ou à la vapeur;
 - h) lorsque les bornes des piles sont corrodées, le cas échéant.
- 8.3 Tout *avertisseur de fumée* doit être mis à l'essai et entretenu en conformité avec les directives du fabricant.
- 8.4 Tout *avertisseur de fumée* doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée, l'*avertisseur de fumée* doit être remplacé sans délai.

ARTICLE 9 – Responsabilité du propriétaire

- 9.1 Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir et installer les *avertisseurs de fumée* exigés par le présent règlement.

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

- 9.2 Le propriétaire doit remplacer immédiatement tout *avertisseur de fumée* défectueux.
- 9.3 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque *avertisseur de fumée* ainsi alimenté lors de la location d'un *logement* à tout nouveau locataire, à moins que l'*avertisseur de fumée* soit muni d'une pile au lithium scellée et garantie pour la durée de vie de l'*avertisseur de fumée*.
- 9.4 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout *avertisseur de fumée* situé à l'extérieur des *suites*, soit des corridors communs, cages d'escalier d'issue et sous-sol commun. Il doit également remplacer les piles le cas échéant.
- 9.5 Le propriétaire doit vérifier mensuellement tout *avertisseur de fumée* situé dans un *logement* ou *suite* inoccupée, lorsque dans ce bâtiment, d'autres *logements* ou *suites* sont occupés. Il doit également remplacer les piles, le cas échéant.
- 9.6 Le propriétaire doit fournir au locataire ou à l'occupant, les directives d'entretien des *avertisseurs de fumée*.
- 9.7 Sur demande de l'*autorité compétente*, le propriétaire doit fournir une attestation signée par le propriétaire (pour les espaces étant sous sa responsabilité), le locataire ou l'occupant indiquant que les *avertisseurs de fumée* dans son bâtiment ou sa *suite* sont fonctionnels.

ARTICLE 10 - Responsabilité du locataire/occupant

- 10.1 Le locataire ou l'occupant d'une *suite* doit vérifier mensuellement l'*avertisseur de fumée* situé à l'intérieur de la *suite* qu'il occupe.
- 10.2 Il doit remplacer la pile au besoin ou au moins une fois l'an, le cas échéant.
- 10.3 Si l'*avertisseur de fumée* est défectueux, il doit en aviser sans délai le propriétaire.

ARTICLE 11 - Dispositions pénales

- 11.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

- 11.2 L'*autorité compétente* est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour et au nom de la municipalité, à tout contrevenant au présent règlement.

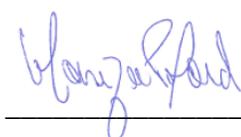
ARTICLE 12 - Remplacement et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement numéro 472-12 et entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE



Iain MacAulay, maire



Monique Polard, directrice générale

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE SCOTSTOWN

Dépôt de projet : Le 4 août 2020
Avis de motion : Le 4 août 2020
Adoption: Le 1^{er} septembre 2020
Résolution : 2020-09-353
Publication : 2020-09-11
Publication de l'avis public de l'adoption du règlement dans l'Info-Scotstown –
Volume 8 – Numéro 11 et affichage : à l'Hôtel de Ville et au tableau d'affichage sur
le chemin Victoria Ouest.

Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} septembre 2020 de la Ville de Scotstown.



Monique Polard

Monique Polard, g.m.a.
Directrice générale
Donné à Scotstown, ce 8 septembre 2020